



Droits et obligations du travailleur et de l'employeur dans le cadre de l'incapacité de travail

Sarah Depuydt, SPF ETCS, DG RIT

Article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (LCT)

Conséquences incapacité de travail – principes de base:

- **Suspension du contrat de travail** (*Art. 31, §1 LCT*)
- **Droit au salaire garanti: ouvriers vs employés** (*Art. 52 et s. et 70 et s. LCT*)



1.Obligation d'avertir

“Le travailleur doit avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.” (Art. 31, §2, premier alinéaLCT)

- **Délai:** “immédiatement”
- **Forme**
- **Travailleur a la charge de la preuve**
- **Obligation absolue**
- **Prolongation incapacité de travail:** nouvel avertissement



2. Obligation de déposer un certificat médical

“Si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit, ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur l'y invite, le travailleur produit à ce dernier un certificat médical. Le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit.

Sauf dans les cas de force majeure, le travailleur envoie le certificat médical ou le remet à l'entreprise dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par une convention collective de travail ou le règlement de travail.” (Art. 31, §2, deuxième et troisième alinéa LCT)



2. Obligation de fournir un certificat médical

- **Pas absolue:** prescrit par CCT ou RT, ou à la demande de l'employeur
- **Forme:** envoyer ou remettre
- **Délai:** prévu par CCT ou dans le RT; à défaut: 2 jours ouvrables
- **Forme et contenu:**
 - Mention de l'incapacité de travail
 - La durée probable
 - Le travailleur peut se déplacer en vue d'un contrôle?
 - Autres mentions utiles
- **Prolongation incapacité de travail?**



3. Droit au controle de l'employeur

“En outre, le travailleur ne peut refuser de recevoir un médecin délégué et rémunéré par l'employeur et satisfaisant aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, ci-après dénommé médecin-contrôleur, ni de se laisser examiner par celui-ci. A moins que celui qui a délivré le certificat médical au travailleur n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, le travailleur doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin-contrôleur. Les frais de déplacement du travailleur sont à charge de l'employeur.”

(Art. 31, §3, premier membre LCT)



3. Droit au controle de l'employeur

- **Moment et lieu**

- Pendant toute la période d'incapacité de travail
- Travailleur ne peut se déplacer: prendre les mesures nécessaires pour rendre le contrôle possible
- Travailleur peut se déplacer: prendre les mesures nécessaires pour rendre le contrôle possible et éventuellement se rendre vers un médecin-contrôleur

Moyen supplémentaire: période de disponibilité



3. Droit au controle de l'employeur

Période de disponibilité

“Une convention collective de travail conclue, soit au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, soit en dehors d'un organe paritaire, ou le règlement de travail peut déterminer une période de la journée de maximum 4 heures consécutives se situant entre 7 et 20 heures, durant laquelle le travailleur se tient à disposition pour une visite du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence communiquée à l'employeur.” (Art. 31, §3, deuxième alinéa LCT)

- **Historique**
- **Pas absolu:**
 - * **proportionalité par rapport au but du contrôle médical**
 - contrôle: limité dans le temps**
 - * **Sauf force majeure ou raison légitime**
- **! Ceci ne porte pas préjudice au droit au contrôle de l'employeur à d'autres moments**



3. Droit au controle de l'employeur

“Le médecin-contrôleur examine la réalité de l'incapacité de travail, vérifie la durée probable de l'incapacité de travail et, le cas échéant, les autres données médicales pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi; toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.

Le médecin-contrôleur exerce sa mission conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.” (Art. 31, §3, troisième et quatrième membre de LCT)

- **Qualité du médecin-contrôleur**
- **Qu'est-ce que le médecin-contrôleur fait?**
 - Examiner la réalité de l'incapacité de travail
 - Vérifier la durée probable: évaluation rétroactive?
 - Contrôler les autres données médicales nécessaires pour l'application de la LCT.
 - Données médicales: secret médical vs données factuelles



3. Droit au contrôle de l'employeur

Procédure et recours: voir *art. 31, §4 et §5 LCT*

- rapidement après les constatations écrites
- attestation médecin traitant avec attestation du médecin-contrôleur
- recours: tribunal du travail ou procédure arbitrale
- sanction: perte du salaire garanti pour la période contestée de l'incapacité de travail



4. Sanctions

“Le travailleur qui:

- en violation du paragraphe 2, alinéa 1er, sauf cas de force majeure, n'informe pas son employeur immédiatement de son incapacité de travail ou;*
- en violation du paragraphe 2, alinéa 3, ne produit pas le certificat médical dans le délai prescrit ou;*
- en violation du paragraphe 3 et sans motif légitime se soustrait au contrôle, peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération visée aux articles 52, 70, 71 et 112 pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour de cet avertissement, de cette remise ou du contrôle.” (Art. 31, §3/1 LCT)*



4. Sanctions

- **Maintenant explicitement dans la loi**
- **Sauf force majeure ou raison légitime**
- **Possibilité de perdre le salaire garanti**
 - * **infraction au droit d'avertir**: pour les jours avant l'avertissement
 - * **infraction remise d'un certificat médical**: pour les jours jusqu'à ce qu'un certificat est déposé
 - aussi bien dans le cas du dépôt tardif que dans le cas du non dépôt
 - Quid manque de quelques mentions?
 - * **refus d'un contrôle**: à partir du refus du contrôle jusqu'au contrôle effectif
 - question de fait!
 - pas disponible pendant la période de disponibilité



- **Merci de votre attention!**
- **Questions?**



www.emploi.belgique.be

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE